



Luxembourg, le 24 OCT. 2022

Luxplan S.A.
4, rue Albert Simon
L-5315 Contern

N/Réf : 103248
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Zone d'activités économiques DuPont de Nemours » sur le territoire de la commune de Contern – avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure à la catégorie 11 et 12 de l'annexe I et à la catégorie 65 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets.

Les projets de l'annexe I du règlement grand-ducal précité sont soumis d'office à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Entwicklung der Gewerbezone „DuPont de Nemours“, Contern » d'avril 2022 rédigé par le bureau Luxplan S.A..

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe).

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant émis un avis peut être organisée dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

N° Dossier: 103248		
Zone d'activités économiques DuPont de Nemours		
EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement EST	oui	05.10.2022
Administration de la nature et des forêts Arrondissement SUD	oui	-
Administration de l'environnement	oui	07.09.2022
Administration de la gestion de l'eau	oui	23.08.2022
Institut national de recherche archéologique	oui	16.08.2022
Administration de l'inspection du travail et des mines	oui	12.09.2022
Département de l'Aménagement du territoire	oui	17.08.2022
Département de l'Energie	oui	-
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Département des travaux publics	oui	05.09.2022
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Direction de l'Aviation Civile	oui	19.08.2022
Administration communale de Contern	oui	22.08.2022
Administration communale de Hesperange	oui	11.08.2022

Avis du Ministère de l'Environnement du Climat et du Développement durable sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE et le tableau sur la page 2).

1. Généralités

- 1.1. Le maître d'ouvrage qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après loi EIE) : *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*¹
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet de la zone d'activité économique (ci-après ZAE) « DuPont de Nemours » et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer. Dans le dossier soumis, par exemple, les annexes des deux études élaborées par fondasol ne sont pas jointes.

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

- 1.4. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études (p.ex. pour les mesures CEF, l'assainissement du sol ou en relation avec l'eau).
- 1.5. Il est pratique courante que le rapport d'évaluation comprenne une synthèse des résultats d'évaluation, des choix analysés et des mesures (p.ex. sous forme de tableau). Dans ce contexte, il est également indiqué que les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent sur les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées, du projet sur l'environnement et ceci en tenant compte des différentes variantes analysées conformément au point 7 de l'annexe III de la loi EIE.
- 1.6. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivent la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations qui sont nécessaires avant la réalisation du projet. En outre, toute demande d'autorisation en relation avec le projet est à intégrer dans le dossier, conformément au paragraphe 2 point 10 de l'article 8 de la loi EIE.
- 1.7. Le projet soumis vise plusieurs catégories du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes des projets soumis à une EIE, notamment les points 11 et 12 de l'annexe I de même que le point 65 de l'annexe IV. Tous les éléments y relatifs sont à décrire et à évaluer de manière à ce que le projet puisse être évalué dans son ensemble dans un seul rapport d'évaluation.
- 1.8. Le bureau d'études évoque que le PAP du projet est encore en phase d'élaboration et que par conséquent le dossier soumis se base sur des ébauches. En ce qui concerne l'élaboration du rapport d'évaluation, il est indiqué de coordonner étroitement la présente procédure d'évaluation avec l'élaboration et la procédure d'adoption du PAP, afin d'éviter d'éventuelles adaptations de l'un ou l'autre.
- 1.9. Le rapport d'évaluation doit comprendre une description des solutions de substitution raisonnables étudiées et pertinentes pour justifier l'étendue et le mode opératoire du futur projet d'aménagement urbain de la zone et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE). Sur cette base un scénario d'aménagement réaliste et ambitieux au niveau environnemental est à présenter en développant les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale à intégrer dans le PAP à exécuter. L'évaluation des incidences à réaliser devra également considérer la variante « zéro », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé (variante zéro brièvement abordée à la page 8 du chapitre 3 du document soumis) (voir point 3 de l'annexe III de la loi EIE). Aux fins de précision, il est entendu par « alternatives » des variantes de planification permettant d'optimiser l'utilisation de l'espace à aménager, respectivement la conception et l'organisation du projet.

- 1.10. En ce qui concerne la conception du projet, le bureau d'études doit également analyser des alternatives pour l'aménagement des parkings. La variante présentée dans le dossier soumis avec un parking central en étages avec 1500 emplacements accompagné par des emplacements en plein air et des parkings souterrains avec plusieurs sous-sols repartis sur les différents lots doit être comparé avec d'autres variantes d'aménagement (p.ex. un seul parking central, une variante avec moins de sous-sols vu la position en zone de protection d'eau potable (ZPS)², valorisation davantage des transports publics / navette, ...). Le nombre de parkings requis selon le PAG (3481 emplacements) est très élevé. Cette exigence est à évaluer de manière critique afin d'optimiser les besoins et les variantes d'aménagement. Le cas échéant, il pourrait s'avérer utile de vérifier cette disposition avec l'autorité communale en fonction des résultats de l'EIE. Voir également étude de trafic sous le point 3.1.3 du présent avis.

2. Description du projet

- 2.1. Le rapport d'évaluation devra comprendre une description détaillée du projet ainsi que des aménagements à réaliser pour la construction de la zone d'activité économique. L'évaluation devra distinguer (voir annexe III de la loi EIE, points 1.a. et 1.c) entre la phase « chantier » (p.ex. voies d'accès, axes de circulation, raccordements, dépôts de matériel, installations de chantier, nuisances temporaires, démolition des bâtiments existants, ...) ainsi que la phase « fonctionnelle », c.à.d. l'aménagement final de la zone (p.ex. dimensions des bâtiments et infrastructures prévus, types et agencement des constructions, surface scellée, nombres d'étages et de sous-sols, profondeur des fondations, parkings, types d'activités projetées, etc.). Une attention particulière est à porter aux travaux d'excavation et de terrassement nécessaires (p.ex. bilan des masses, type de matériel). En outre, des précisions sont à apporter au sujet du scellement final de la surface et des effets environnementaux qui en découlent.
- 2.2. La description du PAP devra préciser les types d'activités et constructions admissibles ou non dans les différents lots. Sur cette base, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur l'organisation interne de la zone et se prononcer sur d'éventuelles besoins d'optimisation compte tenu de la sensibilité environnementale des alentours et du risque en cas d'un accident chez DuPont de Nemours. D'une manière générale, tous les aménagements requis (p.ex. route, raccordements électriques, eau potable, eau usée, bassins de rétention, bâtiments, pieux, fondations, parkings, etc.) sont à décrire dans le rapport d'évaluation. Vu la localisation du projet dans une ZPS, il importe d'indiquer toujours les profondeurs et les dimensions de ces constructions.
- 2.3. Afin de cadrer l'évaluation, il importe d'identifier en fonction de la description du projet de manière précise les voies d'exposition («Wirkungspfade») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis, l'accent doit être mis sur les sujets « population /santé humaine », « sol », « biodiversité » et « eau ». Les voies d'exposition pertinentes devront distinguer entre la phase chantier (y compris le phasage des travaux et les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir ci-dessus).

² Règlement grand-ducal du 2 octobre 2018 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Trudlerbour, Millbech, Stuwelsboesch, Boumillen nouvelle, B11 et Bichel, ainsi que du site de captage Scheidhof situées sur les territoires des communes de Contern, Hesperange, Luxembourg, Sandweiler, Schuttrange et Weiler-la-Tour

- 2.4. Sur cette base, les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiser d'une manière générale les incidences sur chaque facteur défini à l'article 3 de la loi EIE et, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les répercussions du projet d'urbanisation sur l'environnement urbain et naturel (p.ex. dimensionnement de la gestion des eaux pluviales, mesures CEF, quantité remblais/déblais, etc.).
- 2.5. Le bureau d'études devra présenter le phasage de réalisation du PAP et se prononcer sur la mise à disposition des infrastructures nécessaires pour garantir un fonctionnement du projet par phase. Par exemple, le phasage de la réalisation du deuxième bassin de rétention est à préciser.
- 2.6. Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation à l'organisation du trafic routier (situation actuelle, situation projetée en fonction des différentes phases de développement du projet et en tenant compte du cumul avec les autres développements encore prévus dans le PAG de la commune). Dans ce contexte, les variantes d'aménagement des parkings dans le PAP sont évidemment à prendre pour sujet. En ce qui concerne le parking central, respectivement les autres variantes, il importe de se prononcer en détail sur les dimensions, les accès, les flux de circulation, l'illumination, le revêtement du bâtiment, etc..
- 2.7. Par rapport au dossier soumis, il importe de décrire d'une manière plus détaillée la situation environnementale, en tenant compte de la charge existante (p.ex. charge sonore, poussières, odeurs) des activités déjà présentes dans les environs (zones d'activités, site de DuPont Nemours, trafic routier). Les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer dans ce contexte sur les aires d'étude et d'influence (« Wirkungsraum ») des différents types d'incidences et identifier l'aire géographique concernée. Compte tenu que cet exercice n'implique pas d'étudier chacun des facteurs avec le même degré de précision sur la totalité de l'aire d'étude et d'influence ainsi définies, il peut être utile de présenter plusieurs zones des impacts potentiels du projet d'urbanisation à différentes échelles afin d'évaluer et d'appréhender l'étendue de tous les impacts environnementaux que risque d'avoir le projet.
- 2.8. Conformément à l'annexe III de la loi EIE, les travaux de démolition nécessaires pour la réalisation du projet sont à décrire dans le rapport d'évaluation. Ceci concerne non seulement les parkings mais également les bâtiments existants.

3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les incidences du projet sur tous les facteurs à analyser définis à l'article 3 de la loi EIE. L'avis qui suit se limite aux aspects nécessitant un traitement plus approfondi.

3.1. Population et santé humaine

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de l'environnement annexé et auquel je me rallie.

Bruit

- 3.1.1 La proposition de joindre au rapport d'évaluation une étude de bruit est soutenue par le MECDD. Cette étude est nécessaire pour pouvoir présenter la situation actuelle et évaluer le développement de l'environnement sonore suite à la réalisation du projet. Par contre, la proposition du bureau d'études de se prononcer sur un contingentement de bruit de la zone uniquement dans la procédure dite « commodo » ne peut pas être acceptée. Les incidences sonores du projet sont à modéliser et à évaluer dans le rapport d'évaluation conformément à l'annexe III de la loi EIE (point 1 d) et 5c)). Les points d'immission critiques qui sont éventuellement identifiés dans l'étude de bruit sont à décrire en détail, de même que les mesures d'atténuation à mettre en œuvre. Sur base de cette étude, le bureau d'études doit vérifier sa déclaration « *Aufgrund des Abstands zu Siedlungsgebieten ist keine Wohnbevölkerung betroffen, vielmehr wirkt die Lärmimmission auf die Beschäftigten der zu entwickelnden Gewerbezone und der umliegenden Gewerbezone ein.* »³ L'étude de bruit devra évidemment se baser également sur l'étude de trafic (voir ci-dessous) afin de pouvoir évaluer l'évolution de la situation acoustique sur les principaux axes routiers.
- 3.1.2 En plus, le bureau d'études doit s'exprimer sur les incidences sonores du projet lors de la phase de chantier et ceci en fonction des travaux qui vont être réalisés (p.ex. parkings souterrains).

Trafic

- 3.1.3 La présentation du trafic du actuel et futur élaborée par le bureau TRAMP LUXEMBOURG S.à.r.l. reste à un niveau sommaire dans le dossier soumis. Une étude détaillée est à joindre au rapport d'évaluation qui devra tenir compte des différentes variantes de parkings à analyser. Cette étude de trafic doit également analyser l'évolution du trafic dans un contexte territorial plus large, notamment sur le chemin repris (CR) 234 vers Contern et la route nationale N2, et prendre en compte le cumul avec les zones d'activités existantes et les développements urbanistiques encore prévus dans le PAG de la commune de Contern. En plus, le bureau d'études doit considérer une éventuelle augmentation du trafic routier générée par le parking P&R localisé à proximité directe de la Gare.
- 3.1.4 Le bureau TRAMP conclut que le rond-point au sud du projet sera surchargé dans les heures de pointe le soir et que des adaptations sont nécessaires. D'éventuelles incidences de telles infrastructures sont à prendre en compte dans le rapport d'évaluation.
- 3.1.5 L'adaptation du réseau de bus proposée dans la présentation du trafic est à analyser de manière plus détaillée, alors que le bureau TRAMP estime que cette adaptation du réseau de bus serait coûteuse. Par contre, sans adaptation du réseau les usagers du PAP risquent de devoir privilégier la voiture. Il importe de se concerter à ce sujet avec les autorités compétentes pour l'organisation du réseau de bus afin de pouvoir intégrer une ou plusieurs variantes réalistes dans l'évaluation.

³ page 32 du dossier « scoping »

3.1.6 La connexion du projet à la piste cyclable régionale et l'intégration de plusieurs parkings pour les vélos dans le PAP est saluée par le MECDD. Dans ce contexte, il est nécessaire que le maître d'ouvrage du projet se concertent avec la commune de Hesperange qui planifie le projet de la piste cyclable. Une station de distribution de vélos à proximité du parking central/ de la gare pourrait éventuellement être un atout.

3.2. Biodiversité

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la nature et des forêts annexé et auquel je me rallie.

Espèces protégées particulièrement (Art. 21, loi PN)

- 3.2.1. L'étude faunistique réalisée par le bureau d'études Milvus en 2016 sur une surface de 60ha est à actualiser. En effet, les données qui sont pertinentes pour la zone à évaluer dans la présente EIE sont à actualiser par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN).
- 3.2.2. Vu que les relevés de terrain datent de 2016, il est nécessaire de réaliser des nouvelles visites de terrain afin de vérifier et de valider les conclusions de l'étude de 2016. En ce qui concerne les oiseaux, il importe de vérifier la présence du nid (potentiellement occupé par des corbeaux) recensé dans la forêt au centre du projet. Concernant les chiroptères, l'expert a en 2016 recensé plusieurs espèces protégées de même que des gîtes potentiels, des données à vérifier. Les conclusions de l'étude actualisée sont à adapter en fonction de l'état d'avancement des planifications du PAP et se focaliser sur le terrain de 17ha concerné par le projet. Sur cette base, les mesures d'évitement, d'atténuation ou compensatoires sont à développer dans un concept cohérent, tenant compte du phasage du projet.
- 3.2.3. Vu l'importance de la surface pour plusieurs espèces dont l'état de conservation est non favorable, des mesures d'atténuation anticipées dites « CEF » doivent être réalisées afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi PN (voir également article 27 de la même loi). Ces mesures doivent être précisées d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation. Une attention particulière est à porter à la localisation des mesures et la faisabilité de leur mise en œuvre. Il est rendu attentif au guide publié par le MECDD au sujet des mesures CEF (voir emwelt.lu⁴).
- 3.2.4. Vu la présence élevée de chiroptères sur la surface du projet et dans ses environs, il est nécessaire que l'EIE soit complétée par un concept d'illumination. Ce concept doit tenir compte des recommandations d'eurobats N°8 « Guidelines for consideration of bats in lighting projects »⁵ et du guide « POLLUTION LUMINEUSE préserver l'environnement nocturne pour la biodiversité »⁶ publié par l'Administration de la nature et forêts.

⁴https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/plan_action_especes/Leitfaden-CEF-Massnahmen-Dezember-2021.pdf

⁵https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/WEB_DIN_A4_EUROBATS_08_ENGL_NVK_28022019.pdf

⁶ https://environnement.public.lu/fr/publications/conserv_nature/2021/pollution-lumineuse.html

3.2.5. Comme indiqué par les auteurs du document soumis, le projet est situé à proximité directe d'un corridor pour la faune sauvage et partiellement dans la zone tampon de ce corridor pour la faune sauvage se prêtant à la présence du chat sauvage (*Felis silvestris silvestris*). Le rapport d'évaluation devra se pencher sur les incidences probables du projet sur cette espèce, notamment aussi en phase chantier, sur base d'un avis d'expert.

Biotopes et habitats d'espèces protégés (Art. 17, loi PN)

3.2.6. Le rapport d'évaluation devra comprendre, du moins sommairement, un bilan écologique des éco-points à compenser en tenant en compte d'éventuelles mesures compensatoires in situ, respectivement d'éventuels éco-points générés par la réalisation des mesures CEF. Dans ce contexte, il revient au bureau d'études de vérifier si des biotopes existants peuvent être conservés et intégrés dans le PAP.

3.2.7. Les modalités à respecter sont définies dans le règlement grand-ducal du 1 août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points ainsi que dans l'arrêté ministériel du 24 mars 2020 relatif aux modalités de calcul du système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Il est également renvoyé dans ce contexte au guide sur les modalités de calcul du système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points (à consulter sur le site www.emwelt.lu sous la rubrique « La compensation écologique » dans Natur > Biodiversité).

3.2.8. Le cadastre des biotopes des milieux ouverts et la cartographie des forêts naturelles protégées au Grand-duché de Luxembourg renseignent sur une partie des biotopes et habitats naturels protégés selon l'article 17 de la loi PN (voir www.geoportail.lu) en zone verte. A noter que les structures ligneuses protégées tels que haies, broussailles et bosquets ne figurent pas dans le prédit cadastre. Pour cette raison, il est nécessaire de clarifier le statut de protection de toutes les structures ligneuses concernées par le projet à l'aide des guides publiés sur le site www.emwelt.lu. Enfin, le prédit cadastre et la prédite cartographie ne renseignent pas sur les surfaces constituant des habitats d'espèces. L'identification de ces surfaces se fera à l'aide des études de terrain dans le cadre de l'EIE.

3.2.9. La zone boisée au centre du projet prévue à être déboisée constitue, selon la cartographie des forêts, un habitat d'intérêt communautaire forestier et donc aussi un biotope à protéger (Hêtraie à Aspérule et Mélisque uniflore (9130)) en vertu de l'article 17 de la loi PN. Il est vivement recommandé de limiter sa destruction au strict minimum et de vérifier si l'habitat pourrait être compensé à proximité, selon les modalités de l'article 63.3 de la loi PN, de manière à renforcer le massif forestier existant. La destruction de la forêt est évidemment à intégrer également dans le bilan des éco-points à compenser.

Manuel écologique et maillage écologique

3.2.10. D'une manière générale, le rapport d'évaluation devra comprendre un manuel écologique précisant la qualité de l'aménagement écologique de la zone (p.ex. espaces verts privés et publics, typologie des plantations, substrats, surfaces de parking, ...) (voir document « Nature et Construction » élaboré par l'ANF en 2013 ainsi que le sous-chapitre dédié au paysage).

- 3.2.11. Les auteurs du rapport d'évaluation devront évaluer sur base d'un concept d'aménagement / manuel écologique la qualité du maillage des espaces verts projetés à l'intérieur de la zone à développer, les zones tampons et vers les alentours de la zone, notamment envers les forêts adjacentes, pour assurer un maillage cohérent et fonctionnel. Lors de l'élaboration du PAP définitif, le maître d'ouvrage/bureau d'études doit essayer au mieux d'intégrer les structures vertes existantes dans le projet, comme proposé dans la version préliminaire du PAP, au lieu de les détruire et de les compenser.
- 3.2.12. Des synergies sont à développer pour cette thématique avec la gestion des eaux pluviales et le microclimat. Par exemple, la création de toitures vertes peut avoir un impact positif sur le bilan des biotopes, sur la gestion des eaux pluviales et le microclimat. Dans ce contexte et afin de réduire le scellement du sol au minimum nécessaire, il est rendu attentif au guide « Anlage von naturnahen Grünflächen im Siedlungsbereich »⁷.

3.3. Terre et sol

- 3.3.1. Le rapport d'évaluation doit préciser le scellement du sol et présenter toutes les mesures prises afin de minimiser ce scellement au strict minimum nécessaire, par exemple, avec un aménagement écologique des chemins et des places de stationnement imperméables (lien à faire avec le manuel écologique – voir également le sous-chapitre paysage).
- 3.3.2. Les auteurs du rapport d'évaluation devront porter une attention particulière à la problématique de l'eau souterraine qui peut être impactée par la conception du projet (p.ex. les parkings souterrains à plusieurs niveaux). Afin d'optimiser le bilan des masses et la réutilisation des terres sur le site, le bureau d'études doit également évaluer d'autres alternatives pour l'aménagement des parkings (voir point 1.10), dans le respect des principes développés dans le guide « besser planen weniger baggern »⁸ publié par l'AEV. Voir également l'avis spécifique de l'AEV.
- 3.3.3. L'étude de pollution combinée à une mission géotechnique G2AVP élaborée par fondasol présente la pollution du sol dans l'enceinte du projet. Cette étude se base sur des investigations ponctuelles qui ont permis d'identifier plusieurs zones polluées, dont entre autres les parkings en enrobés avec des teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP I –16) supérieures au seuil usuel de recyclage (seuil fixé à 150 mg/kg) au Luxembourg. Selon l'étude précitée ces enrobés sont à évacuer dans une filière agréée à l'étranger. Le rapport d'évaluation est à compléter par un concept d'assainissement qui permettra de mettre en évidence la compatibilité de l'état du terrain avec les utilisations projetées et les constructions envisagées avec le niveau d'assainissement à atteindre. Dans ce contexte, les informations évoquées dans le chapitre 9 de l'étude précitée sont également à fournir :
- l'estimation des quantités de matériaux pollués du projet,
 - l'optimisation de la gestion/valorisation des déchets,
 - réaliser les inventaires d'amiante.

⁷ https://environnement.public.lu/fr/publications/conserv_nature/2021/gruenflaechen-siedlungsbereich.html

⁸ https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/offall_a_ressourcen/d%C3%A9chets-inertes/mddi-brochure-erdaushub-web.pdf

En plus, il est nécessaire de présenter les mesures à prendre pour éviter une détérioration de la ZPS, de même que d'éventuelles mesures de suivi en phase de chantier et en phase d'exploitation. En outre, les éléments complémentaires repris dans l'avis de l'Administration de l'environnement annexé sont à intégrer dans l'étude précitée.

- 3.3.4. La faille représentée sur les cartes géologiques dans le dossier et traversant selon Luxplan la zone du projet est à considérer lors de la conception et l'évaluation du projet (p.ex. dimensions des fondations, distances de sécurité à garder, ...). Il serait utile de localiser la faille d'une manière plus précise en analysant, par exemple, les différents forages réalisés sur le site.

3.4. Eau

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau (ci-après AGE) annexé et auquel je me rallie.

Eau potable

- 3.4.1. Le rapport d'évaluation devra se prononcer sur la quantité nécessaire en eau potable afin de répondre aux exigences du point 5 de l'annexe III de la loi EIE (« disponibilité durable des ressources »). Il est question d'éclairer de manière transparente et quantifiée à l'aide d'estimations et/ou de différents scénarios, le besoin en eau potable en phase d'exploitation du projet (minimum, maximum, moyenne, par mois, par an). En plus, le bureau d'études doit également s'exprimer sur la capacité d'eau d'extinction qui est nécessaire en cas d'incendie et présenter la disponibilité de celle-ci.

Eau pluviale, eau de surface et eau usée

- 3.4.2. Dans le dossier soumis, le bureau d'études évoque que les eaux pluviales sont stockées dans des bassins de rétention et qu'une partie de ces eaux est déversée dans le cours d'eau « Reimeschbaach ». Dans le rapport d'évaluation, le bureau d'études doit préciser et évaluer l'aménagement de ces bassins (p.ex. dimension, position, qualité écologique de l'aménagement, ...), dont un fait la transition entre le projet et la zone verte. En ce qui concerne les rejets dans le cours d'eau, le bureau d'études doit estimer les débits et quantités à déverser dans le cours d'eau et analyser les incidences sur le cours d'eau compte tenu des caractéristiques de ce dernier. Selon le besoin, il revient au bureau d'études d'intégrer d'autres variantes pour le rejet des eaux pluviales. Ces variantes doivent également être évaluées par rapport à leurs incidences sur l'environnement. En outre, le rapport d'évaluation doit s'exprimer sur la possibilité de capturer les eaux de pluie en vue d'une réutilisation, par exemple, dans les installations sanitaires.
- 3.4.3. Compte tenu de la proximité du cours d'eau « Reimeschbaach », le rapport d'évaluation doit s'exprimer sur la possibilité de déverser les eaux pluviales dans celui-ci lors de l'exploitation de la ZAE et indiquer les mesures nécessaires pour que ce déversement soit acceptable pour le cours d'eau. En plus, le bureau d'études doit s'exprimer sur les mesures éventuellement nécessaires pour protéger ce cours d'eau en phase chantier.

- 3.4.4. En plus, le bureau d'études doit se prononcer sur la nécessité d'un bassin de stockage des eaux d'extinction et, le cas échéant, s'exprimer sur ses dimensions et sa capacité. Dans le même contexte, un concept pour la récupération des eaux d'extinction en cas d'un incendie doit être intégré dans le dossier afin que le « Reimeschbaach » et l'eau souterraine ne soient pas impactés d'une manière significative.
- 3.4.5. L'évacuation des eaux usées doit être analysée dans le rapport d'évaluation. Le bureau d'études doit vérifier la capacité épuratoire de la station d'épuration accueillant la charge supplémentaire ainsi que les types de rejets attendus. En outre, il doit évaluer les raccordements nécessaires.

Eau souterraine

- 3.4.6. Comme déjà évoqué ci-avant, le projet est situé dans la zone de protection autour des captages d'eau souterraine Trudlerbour, Millbech, Stuwelsboesch, Boumillen nouvelle, B11 et Bichel, ainsi que du site de captage Scheidhof sur les territoires des communes de Contern, Hesperange, Luxembourg, Sandweiler, Schuttrange et Weiler-la-Tour. Le bureau d'études doit vérifier la compatibilité de toutes les constructions (p.ex. parkings souterrains, fondations, construction de routes, pieux, forages, ...) prévues dans le projet en tenant compte du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture. Sur cette base, le bureau d'études doit évaluer les incidences du projet sur la ZPS et les mesures à prendre. Voir également l'avis de l'AGE pour le détail.
- 3.4.7. En plus, le projet est situé au-dessus du Grès de Luxembourg, un aquifère de grande valeur utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Toutes les incidences du projet en phase chantier (p.ex. de l'assainissement du sol, fondations, pieux) et lors du fonctionnement du projet (p.ex. hydrocarbures provenant du parking) sont à évaluer dans le rapport d'évaluation.
- 3.4.8. En outre, l'étude spécifique nécessaire pour déterminer les dispositions particulières à mettre en œuvre pour protéger le chantier et les autres ouvrages contre les venues d'eau mentionnées dans l'étude géotechnique G1 PGC du bureau fondasol est à intégrer dans le rapport d'évaluation.

3.5. Air / Climat

- 3.5.1. La directive 2014/52 concernant l'évaluation des incidences transposée en droit national par la loi EIE vise l'intégration du changement climatique et l'adaptation au changement climatique dans la procédure d'évaluation. Conformément à l'annexe III de la même loi (voir point 5f), les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer de sur la vulnérabilité du projet au changement climatique. Dans ce contexte, la carte de danger des fortes pluies publiée sur le site www.geoportail.lu est à prendre en compte, tout en considérant que le scellement du sol va augmenter. Le bureau d'études doit également évaluer la création éventuelle de nouveaux îlots de chaleur et proposer des mesures d'atténuation (p.ex. couleurs ou revêtements des constructions, couleurs du revêtement routier, espaces verts, corridors d'air frais, lien à faire avec le manuel écologique, etc.).

- 3.5.2. Le rapport d'évaluation devra se baser sur une analyse, au moins sommaire, des besoins énergétiques, des infrastructures énergétiques à créer ainsi que d'un concept énergétique, tenant compte du potentiel d'intégration d'énergies renouvelables (p.ex. installations photovoltaïques), respectivement de solutions alternatives limitant les émissions des gaz à effet de serre. Les conclusions de cette analyse sont à mettre en relation avec les effets potentiels sur le climat (changement climatique, émissions, ...) et le choix de la conception énergétique du projet est à évaluer d'un point de vue environnemental.

3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel

- 3.6.1. Dans son avis l'INRA signale que le terrain concernée présente une sensibilité archéologique et demande des sondages de diagnostic. Les sondages diagnostiques prescrits sont divisés en deux phases. Selon le plan joint à l'avis du CNRA annexé au dossier soumis, il sera inévitable de détruire des biotopes ou des structures vertes (éventuellement habitats d'espèces) afin de réaliser ces sondages. Par contre, certains de ces biotopes ou des structures vertes visés par la phase 1 du sondage peuvent éventuellement être conservés et intégrés dans le projet. Il est indispensable de veiller lors de la planification des sondages de retenir les surfaces à sonder en fonction du PAP et du manuel écologique, afin d'éviter la destruction de biotopes / habitats d'espèces qui pourraient être conservés dans le projet urbanistique. En plus, en ce qui concerne le timing pour réaliser les prédicts sondages archéologiques, il est nécessaire de les coordonner au préalable avec les visites de terrain de l'expert faunistique pour ne pas perturber les prédites études. Finalement, il est rappelé que toute destruction de biotopes / habitats d'espèces ne pourra se faire que sur base d'une autorisation au préalable en vertu de l'article 17 de la loi PN. D'éventuelles incidences sur des espèces protégées particulièrement sont également à considérer. Il est donc recommandé de baser la prédite sur un concept et un phasage coordonné au préalable les experts.

3.7. Paysage

- 3.7.1. L'évaluation de l'impact du projet sur le paysage est une des thématiques à traiter dans le rapport d'évaluation. A cette fin, le rapport d'évaluation doit être complété par un manuel écologique définissant les mesures d'aménagement paysager et de gestion écologique de la surface (p.ex. aménagement des espaces verts privés et publics, zones tampon, écran de verdure, plantations, substrat, maillage écologique, topographie-aménagement des remblais/terrassements, illumination, ...). Les auteurs du rapport d'évaluation devront se pencher de manière critique sur la cohérence et la pertinence des mesures y développées.
- 3.7.2. L'exposition paysagère du projet compte tenu des infrastructures déjà existantes dans les alentours, est à évaluer par une visualisation de l'aménagement de la zone en tenant compte du positionnement, de la typologie et de la hauteur autorisable des constructions, de leur intégration dans la topographie et des éventuelles mesures d'intégration paysagères. Le cas échéant, des mesures spécifiques concernant l'architecture des bâtiments (p.ex. façades, couleurs, toitures, ...) sont à présenter pour en améliorer l'intégration paysagère.

3.7.3. Afin de limiter l'impact paysager durant la nuit, le bureau d'études doit présenter un concept d'illumination de la zone (lien à faire avec le manuel écologique). En ce qui concerne la conception et la réduction de la pollution lumineuse de l'éclairage du projet, il est renvoyé au guide « Gutes Licht im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg »⁹.

3.8. Effets cumulés

3.7.1. Selon l'annexe III de la loi EIE point 5.e), la cumulation avec les incidences de projets existants et/ou approuvés est à évaluer dans le rapport.

3.7.2. Le site de production existant de DuPont de Nemours Luxembourg est situé à proximité directe du projet. L'établissement précité est visé par la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (seuil bas). D'éventuelles incidences sur la ZAE projetée en cas d'un accident majeur sur le site de production de DuPont de Nemours sont à évaluer sur base de l'étude de risque existante du site de DuPont de Nemours. La prise en compte des incidences environnementales du site de DuPont de Nemours sont repris au point 2.7 du présent avis (voir également l'avis de l'ITM). Dans ce contexte, il est également renvoyé au site internet www.seveso.lu et le rapport y publié du 16.06.2022. Ces informations sont à actualiser dans le rapport d'évaluation.

3.7.3. La Direction de l'Aviation Civile (ci-après DAC) rend attentif à l'article 9 de la réglementation UE 139/2014 avec des contraintes particulières à prendre en considération lors de l'élaboration du rapport d'évaluation (voir avis de la DAC).

3.7.4. Les forages existants situés dans l'enceinte du projet sont à présenter dans le rapport d'évaluation et le bureau d'études doit évaluer les incidences sur ces forages dans une perspective cumulée (voir également l'avis de l'AGE).

⁹ <https://environnement.public.lu/dam-assets/actualites/2018/06/Leitfaden-fur-gutes-Licht-im-Aussenraum.pdf>



Administration
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

5 OCT. 2022

N°

Grevenmacher, le 30 septembre 2022

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Madame la Ministre
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne : EIE – 103248 : Evaluation du projet Zone d'activités économiques DuPont de Nemours sur le territoire de la commune de Contern - Avis de l'Administration de la Nature et des Forêts concernant le champ de l'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (EIE)

Madame la Ministre,

La documentation soumise par le bureau Luxplan S.A. dans le cadre de la phase Screening-Scoping de l'EIE permet d'avoir un premier aperçu sur le projet de l'extension du site existant dans la zone d'activités économiques DuPont de Nemours sur le territoire de la commune de Contern.

En ce qui concerne les facteurs à analyser dans la compétence de l'Administration de la Nature et des Forêts, j'estime que le dossier contient les informations requises à ce stade de la procédure EIE, bien que certaines informations sont encore assez vagues, notamment en ce qui concerne l'impact paysager du projet.

En ce qui concerne les facteurs à analyser « diversité biologique, faune et flore » comprenant notamment l'impact sur les espèces protégées particulièrement de la faune, j'aimerais souligner que le bureau se base sur des études élaborées en 2016 par MILVUS, donc une étude qui a été réalisée il y a plus de 6 ans et qui ne se base pas sur la loi PN actuelle. En général, j'estime que les résultats d'une étude de 6 ans peuvent être considérés caducs au vu de l'évolution rapide dans ce domaine. A noter que le bureau admet cette faiblesse dans le rapport. Tout de même, le bureau a essayé de compléter ces résultats de 2016 par des visites de terrains en août 2021 et est d'avis que les résultats sont encore valides à ce stade. J'estime que cette évaluation devrait être vue d'un œil critique par le



Administration
de la nature et des forêts

ministère, notamment étant donné qu'une seule période en août risque de ne pas refléter la réalité sur le terrain (par exemple en ce qui concerne l'avifaune migratrice).

En ce qui concerne l'état des lieux des biotopes protégés dans le document « Bestand Biotope » (Plan n° 20150758 - E001), j'estime que la situation actuelle est bien représentée. Un bilan écologique avec le moyen des écopoints devrait être réalisé par la suite.

Concernant l'impact paysager du projet, des informations plus précises au niveau des dimensions (surtout la hauteur des bâtiments) est à fournir. Ceci, à l'aide de modélisations 3D permettant d'avoir une idée précise des constructions. J'estime que des toitures et façades végétalisées seraient opportuns afin de contribuer à la limitation de l'impact paysager et de réduire les effets néfastes par rapport au climat local produits par des surfaces en béton.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef adjoint de l'Arrondissement
de la nature et des forêts EST

Philippe MERK



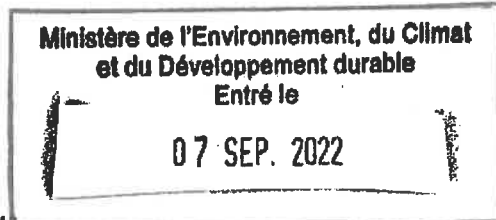


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable

4, place de l'Europe
L - 1499 Luxembourg



V/Réf. : 10324

N/Réf. : 83exç47d2

Dossier suivi par : Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 30 août 2022

Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;
Projet « Zone d'activités économiques DuPont de Nemours » situé sur le territoire de la
commune de Contern ;
Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal pour la Promotion du Canton de Clervaux.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 11 juillet 2022, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.2 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi en avril 2022 par Luxplan S.A. et intitulé « *Entwicklung der Gewerbezone „DuPont de Nemours“, Contern ... Screening/Scoping-Dossier* », référence 20150758-LP-ENV.

Le projet sous analyse concerne la viabilisation d'une surface de 17,79 ha, surface classée selon le plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Contern en « Zone d'activités économiques communales type 2 (ECO-c2) » et en « Zone d'activités économiques communales type 1 (ECO-c1a) » pour laquelle un plan d'aménagement particulier doit être élaboré. En outre, le projet prévoit d'aménager sur le lot 1 un parking couvert disposant d'environ 1500 emplacements.

Compte tenu que le dossier est établi en langue allemande, les remarques techniques qui suivent sont également rédigées en allemand.



Beschreibung des Projekts

Im Rahmen der Erstellung des Berichts über die Umweltverträglichkeitsprüfung (UVP-Bericht) ist das Projekt in Bezug auf nachfolgende Punkte ausführlicher zu beschreiben:

- Die Bauausführung des geplanten Parkhauses sowie dessen Anbindung an das Straßennetz;
- Der durch das Projekt induzierte Verkehr unter Berücksichtigung des am Standort schon vorherrschenden Verkehrs; zu beachten sind sowohl die Ergebnisse der aktualisierten Verkehrsstudie sowie die im PAG/PAP getroffenen Festlegungen bezüglich zulässiger Aktivitäten (z.B. Logistik). Die Verkehrsstudie sollte Bestandteil des UVP-Berichts sein;
- Die Ablaufplanung; Kapitel 2.3 deutet einen möglichen Ablauf der Erschließung des Gebiets an verweist aber auf eine definitive Festlegung im Rahmen der zukünftigen Planung;
- Die berücksichtigten Prinzipien einer ressourceneffizienten und innovativen zirkulären Wirtschaft („économie circulaire“); in diesem Zusammenhang wird auf folgende Publikation verwiesen: „Methoden und Instrumente für die Umsetzung der zirkulären Wirtschaft in Gewerbegebieten und Industriezonen“, www.ecocirc-zae.lu.

Kumulationseffekte

Im Rahmen der Bewertung von Kumulationseffekten werden unter Beachtung des Untersuchungsraumes folgende Projekte als relevant angesehen:

- die bestehende Gewerbegebiete « DuPont », « Rosswenkel », « Weihergewann », « Chaux de Contern » et « Leiteschbach » mit den dort ansässigen Betrieben;
- die in der « Rue des Chaux » ansässige Betriebe.

Im Rahmen der Bewertung des aktuellen Umweltzustandes wird auf folgende Dokumente verwiesen:

- Genehmigungen und Lärmstudien für die im Gewerbegebiet « DuPont » ansässigen Betriebseinheiten;
- Lärmimpaktstudie welche im Rahmen der Genehmigung der Gewerbezone « Rosswenkel » erstellt wurde (iB(A)-Bericht 503-905-1 vom 27. Mai 2009, Genehmigung 1/09/0319 des Umweltministers vom 10/06/2010);
- Genehmigung 1/92/0733 der Gewerbezone « Weihergewann », ausgestellt durch den Umweltminister am 20/07/1993;
- Lärmimpaktstudie welche im Rahmen der Genehmigung der Gewerbezone « Chaux de Contern » erstellt wurde (iB(A)-Bericht 666-306-1 vom 18. Juni 2013, Genehmigung 1/13/0248 des Umweltministers vom 23/12/2014);
- Lärmimpaktstudie welche im Rahmen der Genehmigung der Gewerbezone « Leiteschbach » erstellt wurde (iB(A)-Bericht 594-206-1 vom 5. Juni 2012, Genehmigung 1/12/0269 des Umweltministers vom 04/06/2013);



- Genehmigungen der in der « Rue des Chaux » ansässigen Betriebe.

Vorerwähnte Informationen liegen der Umweltverwaltung vor. Kopien davon können per Mail an infos@aev.etat.lu angefragt werden.

Die Aktualität der vorerwähnten Informationen ist zu prüfen.

Schutzgut Bevölkerung und menschliche Gesundheit

Schall

In Kapitel 3.2 « Schutzgutspezifische Informationen » wird unter 3.2.1 angeführt, dass aufgrund des Abstands zu Siedlungsgebieten keine Wohnbevölkerung durch das Projekt betroffen ist. Diese Aussage muss relativiert werden, da weder die nächstgelegene Wohnbebauung identifiziert wurde noch die dort bestehende Vorbelastung sowie die geplante Zusatzbelastung ermittelt wurden.

Nach Ermessen der Umweltverwaltung muss eine Geräuschkontingentierung des Plangebiets integraler Bestandteil des zu erstellenden UVP-Berichts sein. Dies weicht von dem Untersuchungsvorschlag (Kapitel 3.2.1 und 4.1) ab. Im Rahmen der Studie sind die auf der Planfläche zulässigen Schallemissionen ggf unter Berücksichtigung von Kumulationseffekten zu bestimmen. Die Betrachtung von möglichen Nutzungsvarianten wird empfohlen.

Die Studie ist im Rahmen einer Zulassung gemäß dem Gesetz vom 21. April 1993¹ zu erstellen.

Zu beachtende Regelwerke und Leitfäden sind:

- Règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers;
- Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- DIN 45 691 : 2006-12 – Geräuschkontingentierung;
- Leitfaden für die Erstellung von Lärmimpactstudien für Anlagen und Baustellen;
- Leitfaden für einen systematischen Ansatz zur Durchführung von Schallimmissionsprognosen für landgebundene Verkehrsprojekte.

Die oben erwähnten Leitfäden wurden 2018 von der Umweltverwaltung veröffentlicht und können über folgende Links bezogen werden:

<https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/Guide-impact-sonore.html>

<https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/guide-EIE-bruit-transport.html>

¹ Loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes dans le domaine de l'environnement



Die Zusatzbelastung durch den projektspezifischen Verkehr ist unter Berücksichtigung der am Standort schon vorherrschenden Verkehrsbelastung zu bewerten. Der Untersuchungsraum für die Verkehrsgeräusche auf öffentlichen Verkehrsflächen ist bis zur Vermischung des projektspezifischen Verkehrs mit dem übrigen Verkehr festzulegen.

Luft

Umwelteinwirkungen durch zukünftige Aktivitäten innerhalb des Plangebiets sind anhand der standortspezifischen Ableitbedingungen zu bewerten. Vorgaben zur Ableitung von Luftschadstoffen werden unter anderem durch folgendes Dokument festgelegt:

Instruction ministérielle du 7 août 2014 à appliquer par l'Administration de l'environnement (Mémorial B - N° 88 du 3 septembre 2014).

Wasser

Gemäß den Ergebnissen der SUP zur punktuellen Modifikation des PAG Contern soll auf nachfolgenden Planungsebenen neben der Gewährleistung von Schutzvorkehrungen für das Grundwasser, sowie dem Nachweis der notwendigen Reinigungskapazität der Kläranlage Uebersyren auch die Sicherstellung der Wasserversorgung geprüft werden. In diesem Kontext ist auch die Löschwasserversorgung zu beachten.

Boden

Bei den geplanten Erdarbeiten sind Überschussmassen welche auf einer Deponie entsorgt werden müssen gemäß den Bestimmungen des Artikels 26 des Abfallgesetzes² zu vermeiden (z.B. durch Gebäudeanordnung, Massenausgleich bzw. Geländemodellierung). Dies ist bei der Erstellung/Bewertung des vorgesehenen « déblais/remblais »-Plans zu berücksichtigen.

Dabei sind auch die in Kapitel 2.3 angeführten zusätzlichen Tiefgaragen zu berücksichtigen die innerhalb der einzelnen Lose (Lots) eventuell erforderlich werden, da die geplante Kapazität des fünfstöckigen Parkhauses (Lot 1 - 1500 Stellplätze) nur einen Teil der gemäß PAG notwendigen Stellplätze (3481) abdeckt. Es ist zu prüfen in wie weit die Ergebnisse der SUP zur punktuellen Modifikation des PAG Contern auf vorgenannte unterirdische Bauwerke Anwendung finden.

Altlasten

Es ist zu bedauern, dass die 45 Sondierungen der im Anhang 10 befindlichen Altlastenstudie nicht auf den Ergebnissen einer historischen Erkundung der früheren Flächennutzung (étude historique) beruhen. Da die zu berücksichtigenden Untersuchungsparameter von den Ergebnissen einer solchen Erkundung abhängen, sind die Schlussfolgerungen der Studie als nicht abgesichert anzusehen.

² Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets



Außerdem, sind die Anhänge der vorerwähnten Studie nicht beigefügt. Somit kann aktuell keine Beurteilung der Studie erfolgen. Im Rahmen der Erstellung des UVP-Berichts ist das Projekt unter Kenntnis der vorerwähnten Informationen zu beurteilen.

Für die betroffene Fläche ist somit eine historische Erkundung der früheren Flächennutzung (étude historique) durch eine zugelassene Stelle¹ zu erstellen (siehe Leitfaden « Guide diagnostique : MÉTHODOLOGIE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES PLANS D'ÉCHANTILLONNAGE DANS LE CADRE DES ÉTUDES DIAGNOSTIQUES DE POLLUTION DES SOLS », veröffentlicht unter <https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/guide-diagnostique-sol.html>).

Im Rahmen der UVP sind die Wirkungen der bestehenden sowie der verbleibenden Bodenbelastung zu beurteilen.

SEVESO

Das Projekt liegt in unmittelbarer Nachbarschaft zu einem vorhandenen SEVESO-Betrieb, sodass mögliche Auswirkungen im Falle eines Unfalls im Bereich des Projektgebietes nicht auszuschließen sind. Die aktuellen Planungsinstrumente weisen gemäß Kapitel 3.1.3 keine Sicherheitsabstände aus. Es ist zu klären wie die Bestimmungen des Gesetzes vom 28. April 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses im Plangebiet umgesetzt werden sollen.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fabrice POMPIGNOLI



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau


Direction
Référence : EAU/EIE/22/0039 scoping
Votre référence : 103248
Dossier suivi par : Service autorisations FGA
Tél. : 24556 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable

Madame la Ministre Joëlle Welfring

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le **23 AOUT 2022**

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
 **Evaluation du projet « Zone d'activités économiques DuPont de Nemours » sur le territoire de la commune de Contern.**
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 11 juillet 2022 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

I. Volet « assainissement »

Les eaux usées des localités de Contern sont acheminées vers la station d'épuration biologique d'Uebersyren d'une capacité actuelle de 35.000 équivalents-habitants (EH). Une extension de la capacité épuratoire à 122.000 EH est en cours, la station d'épuration sera également équipée d'une quatrième étape épuratoire pour l'élimination des micropolluants. La mise en service de la nouvelle station d'épuration d'Uebersyren est planifiée pour 2028. Il est à noter qu'il est prévu que le chantier soit réalisé par phase et que la mise en service se fasse au fur et à mesure de l'achèvement des différents travaux.

L'évacuation et le traitement des eaux usées sont à présenter dans le rapport EIE (station d'épuration destinataire, capacité de la station d'épuration, capacité restante de la station d'épuration, types de rejets attendus, charge polluante générée estimée, une prise de position de la part de l'exploitant de ladite station d'épuration confirmant que la capacité nécessaire y est disponible, etc.), de même que le principe actualisé de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention, écoulement prévu des eaux, le raccordement au cours d'eau, mesures d'atténuation, etc.).

Le rapport fait mention de la présence de pollutions ponctuelles des sols. Il est impératif que si un risque de lessivage des zones polluées est identifié, que toutes les mesures soient prises pour empêcher le lessivage de ces pollutions vers un cours d'eau. Ces mesures sont à présenter dans le rapport.



II. Volet « eaux souterraines et eau potable »

L'association Momentanée Dupont Développement vise à transformer le site de 17 ha de l'entreprise DuPont de Nemours à Contern, jusqu'ici principalement utilisé comme parking et entrepôt, en une zone d'activité économique.

Le site se trouve dans des zones de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, qui ont été créées par le règlement grand-ducal du 2 octobre 2018 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Trudlerbour, Millbech, Stuwelsboesch, Boumillen nouvelle, B11 et Bichel, ainsi que du site de captage Scheidhof situées sur les territoires des communes de Contern, Hesperange, Luxembourg, Sandweiler, Schuttrange et Weller-la-Tour.

Les restrictions et prescriptions du règlement grand-ducal précité ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013, fixant les mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, sont à respecter.

Des restrictions, telles qu'une interdiction d'interventions dans la nappe et à moins de 20 mètres de la nappe dans la roche saine de l'aquifère utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ou encore la réalisation de forages géothermiques, sont par exemple appliquées afin de protéger les captages d'eau potable.

Toutes les nouvelles constructions, activités, exploitations, etc. devront faire l'objet d'une autorisation conformément au règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013.

Après consultation du dossier, des informations permettant d'évaluer les risques vis-à-vis des eaux souterraines et de l'eau potable sont manquantes, notamment pour tous les projets relatifs à des interventions dans le sous-sol et à proximité des forages de Dupont, encore existants.

Pour protéger les ressources en eau souterraine, il est indispensable de réaliser une analyse des risques des projets sur les forages et sur les eaux souterraines et de proposer des mesures visant à limiter ces risques de pollution sur les eaux souterraines, qui sont utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine.

En ce qui concerne les forages existants sur le site

Le parking projeté sera localisé sur un emplacement, qui abrite un forage utilisé pour des prélèvements. La localisation du projet par rapport au forage n'est pas compatible avec les obligations et précautions suivantes, qui doivent impérativement être respectées :

- tout stockage de substances dangereuses pour l'eau est interdit dans un rayon de 10 m autour du forage ;
- tout stationnement de véhicules, engins et machines est interdit dans un rayon de 10 m autour du forage ;
- toutes infrastructures et constructions sont interdites dans un rayon de 10 m autour du forage ;
- tout stockage de substances dangereuses pour l'eau, qui est situé à une distance comprise entre 10 et 30 m du forage, est à réaliser sur une aire étanche, munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel ou fuite.

Le projet de parking doit donc impérativement respecter ces obligations et précautions et des mesures pour protéger le captage pendant les travaux de construction du parking puis pendant toute la durée de son exploitation sont à intégrer dans le rapport EIE.

La même remarque est également valable pour tous les forages (forage de prélèvement et piézomètre) présents sur le site.



Dans le cas où les précautions précitées ne peuvent pas être respectées, les forages concernés devront être colmatés et une concertation préalable avec l'Administration de la gestion de l'eau, pour la méthodologie de colmatage, est à réaliser.

En ce qui concerne les travaux de terrassement, d'intervention dans le sous-sol

Comme prémentionné, l'intervention dans la nappe et à moins de 20 mètres de la nappe dans la roche saine de l'aquifère utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite dans les zones de protection. Une vérification des profondeurs des projets et de leur ampleur par rapport au toit de l'aquifère du Grès de Luxembourg et par rapport au niveau de la nappe du Grès de Luxembourg est à intégrer au rapport EIE.

Une attention particulière devra être portée sur la mise en place de pieux. Il est impératif de vérifier la distance entre la profondeur maximale des pieux, par rapport à la profondeur de la nappe du Grès de Luxembourg et au toit du Grès de Luxembourg, et de vérifier dans le cadre de l'EIE l'impact de ces pieux sur l'aquifère : il ne faudra pas que ces pieux atteignent le Grès de Luxembourg, afin d'éviter de créer des chemins préférentiels entre la surface et les eaux souterraines, qui sont utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine. Une analyse de l'impact de la mise en place de ces pieux est à intégrer au rapport EIE.

En ce qui concerne les sites pollués

Le rapport fait mention de la présence de pollutions ponctuelles des sols. Il est impératif que si un risque de lessivage des zones polluées est identifié, que toutes les mesures soient prises pour empêcher le lessivage et la remobilisation de ces pollutions et leur infiltration dans le sol en direction de la nappe du Grès de Luxembourg.

En ce qui concerne le stockage et la manipulation de substances dangereuses pour les eaux souterraines

Une liste précise des substances dangereuses pour les eaux souterraines devra être intégrée dans le rapport EIE ainsi que les précautions prévues pour empêcher tout risque de pollution et d'infiltration de ces substances en direction des eaux souterraines.

Par ailleurs, les restrictions du règlement grand-ducal du 12 décembre 2016, relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, sont également à respecter.

En ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable

En ce qui concerne la capacité et l'approvisionnement en eau potable, un calcul évaluatif doit également être effectué à ce sujet et présenté dans le rapport EIE.

Conclusion

Le rapport EIE devra répondre à toutes les remarques formulées ci-dessus.

En l'état actuel de la planification, l'importance de l'impact environnemental du point de vue des eaux souterraines et des eaux potables, ne peut pas encore être évaluée de manière définitive et précise. Compte tenu des zones économiques prévues dans le cadre de la révision du PAG et des potentiels de développement encore existants dans chaque cas, il est indispensable que les rédacteurs du rapport environnemental accordent une attention particulière aux effets cumulatifs qui résultent de ces développements à court, moyen et long terme.



III. Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Il a été constaté que le projet ne se trouve pas en zone inondable, par contre le "Reimeschbaachs" se trouve à proximité directe et doit servir d'exutoire aux eaux pluviales.

Il est prévu de raccorder les rétentions d'eau pluviale vers la partie amont du « Reimeschbach ». Cette zone étant très sensible, car en tête de bassin, le rapport EIE devra présenter de potentielles alternatives quant au rejet des eaux pluviales : emplacement de la rétention, dimensionnement de la rétention, quantité de rejet, etc. Cette présentation d'alternatives a pour objet d'évaluer les variantes et d'identifier la variante permettant d'éviter, de réduire ou de limiter au maximum les impacts du projet sur l'environnement aquatique.

Le rapport devra présenter des données factuelles, comme les caractéristiques des rejets actuels et les caractéristiques des rejets projetés, d'un point de vue quantitatif (débit rejeté, etc.). Il est important de présenter la situation actuelle et l'impact du rejet d'eau de pluie actuel sur le cours d'eau. Cet exercice est également à réaliser pour la situation projetée. L'objectif étant de montrer que le projet n'entravera pas l'atteinte du bon état des masses d'eau de surface.

Comme indiqué dans le rapport, les rejets, eaux pluviales, générés par le site sont déversés au niveau de la zone de source du cours d'eau récepteur « Reimeschbach », qui lui se jette dans le cours d'eau « Itzegeberbaach » qui est un affluent de « l'Alzette ». Les impacts négatifs sur l'hydromorphologie du « Reimeschbach » sont à analyser et des mesures de compensation sont à présenter. Le rapport EIE reprendra une description des milieux physique (lit et berges du cours d'eau, etc.) du « Reimeschbach ».

Par suite, le rapport devra présenter les éléments ci-dessous :

- le type de rejet (eaux pluviales, etc.) ;
- la quantité de rejets en phase travaux et en phase exploitation ;
- les impacts sur l'hydromorphologie (dispositifs de rejet dans le « Reimeschbach ») ;
- le rejet ne doit pas provoquer une érosion du fond du cours d'eau « Reimeschbach » au niveau du point de rejet. Il faut alors adapter le débit de fuite en fonction du milieu récepteur ou réaliser le rejet plus en aval au niveau du cours d'eau « Reimeschbach ». La zone de source constitue un point de départ du repeuplement des cours d'eau de surface par les espèces aquatiques caractéristiques, le potentiel de recolonisation ne doit pas être perturbé par un rejet trop important (« Wiederbesiedlungspotenzial » potentiel de recolonisation) ;
- les mesures d'atténuation prévues afin de permettre l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau de surface.

Dans le cadre des travaux une distance minimale de 5 m de la crête de la berge du cours d'eau « Reimeschbach » sera à respecter.

La planification du projet devra aussi considérer les interactions et les effets des futures constructions sur la situation relative aux ruissellements des eaux de surface (crues subites et inondations locales) des zones environnantes et situées en aval du site du projet en ce qui concerne le ruissellement des eaux de surface et la capacité de rétention des eaux lors de fortes pluies. Dans le cadre de l'élaboration du rapport EIE, l'analyse présentée devra être suffisamment approfondie et détaillée pour permettre une évaluation des risques d'inondations et proposer des mesures d'atténuation (mesures d'infiltration, voies d'eau d'urgence, mesures basées sur la nature, rétentions, etc.).

Le rapport devra prouver que les incidences du projet n'aggravent pas la situation initiale et n'altèrent pas l'atteinte du bon état et il devra aussi présenter des mesures compensatoires afin de limiter l'incidence du projet sur le milieu récepteur. L'étude des incidences devra être adaptée au contexte général en termes de vulnérabilité et de sensibilité



**LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la gestion de l'eau

du milieu. En effet, il s'agit d'une zone de source du cours d'eau « Reimeschbach » particulièrement sensible au rejet.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Luc ZWANK
Directeur adjoint



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

16 AOUT 2022

À Madame Joëlle WELFRING
Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
c/o Monsieur Charel GLEIS
Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). Evaluation du projet « Zone d'activités économique DuPont de Nemours » sis à Contern
Concerne : Avis de l'INRA

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, qui nous a été transmis le 13 juillet 2022.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Comme précisé dans le chapitre 3.2.7, le terrain concerné présente une **haute sensibilité archéologique**. Afin de pouvoir déterminer la nature, l'ampleur et l'état de conservation des vestiges archéologiques présents, **l'INRA recommande d'y effectuer une opération d'archéologie préventive sous forme de sondages de diagnostic** avant tout type de travaux à réaliser dans le cadre du projet mentionné sous rubrique. Le cahier des charges scientifiques pour l'opération de diagnostic archéologique, ainsi que le plan et phasage des sondages de diagnostic, que nous avons établis le 20 septembre 2019, ont également été intégrés dans le rapport de l'EIE.

Si cette opération préventive s'avère être négative et si aucun site archéologique n'a été découvert pendant l'opération, le terrain du projet en question bénéficie d'une levée de contrainte archéologique. Au contraire, si des structures archéologiques sont mises au jour pendant l'opération préventive, l'INRA prendra une décision sur le sort des vestiges en fonction de leur nature, de leur importance et du degré de leur conservation. Une protection de ce patrimoine culturel peut être de mise et entraîner la modification du projet. Si la conservation des vestiges n'est pas possible, l'INRA recommandera d'y effectuer des fouilles archéologiques, suite auxquelles le terrain sera libéré de contraintes archéologiques et donc libre pour toutes constructions.

Comme dans le cadre de l'EIE les frais de ces opérations sont à charge de l'exploitant et qu'il est nécessaire d'inclure les résultats des opérations d'archéologie préventive ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'INRA y relatif dans l'évaluation des incidences sur l'environnement, le requérant doit prévoir un délai imparti et un budget pour la réalisation des opérations recommandées par l'INRA.¹

Pour information, une autorisation du Ministère de la Culture² est nécessaire pour toute opération archéologique. Elle est à solliciter auprès de l'INRA par l'opérateur archéologique désigné par le maître d'ouvrage. Quant aux autorisations d'accès aux terrains concernés, elles devront être obtenues avant le début de l'opération des sondages de diagnostic archéologique. Si des autorisations d'autres ministères ou administrations étatiques ou communales sont obligatoires avant la réalisation de sondages de diagnostic archéologique, une copie de ces documents devra être transmise à l'opérateur archéologique par le maître d'ouvrage.

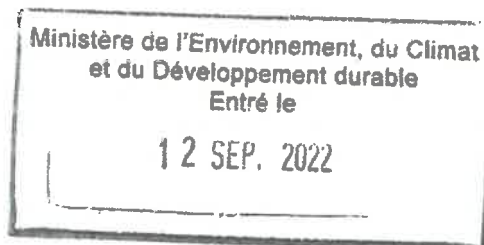
Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.



Foni Le Brun-Ricalens
Directeur

¹ Article 7 alinéa 9 et article 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

² Article 11 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel et Articles 4 - 8 du règlement grand-ducal du 9 mars 2022 précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques, fixant les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle nécessaire pour accomplir des opérations d'archéologie et déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un élément immeuble relevant du patrimoine archéologique



Madame Joëlle Welfring
Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

V/réf. : 103248
N.réf. : ESA/PAM/2022-38482/136
Dossier traité par Monsieur Yves MELCHER
Tél. : 247-76100 Email : yves.melcher@itm.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

- Evaluation du projet « Zone d'activités économiques DuPont de Nemours » sur le territoire de la commune de Contern
- Demande d'avis concernant sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Par courrier du 11 juillet 2022, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis conformément à l'article 5 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement concernant le projet « Zone d'activités économiques DuPont de Nemours » à Contern.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études LUXPLAN S.A. et intitulé « *Entwicklung der Gewerbezone „DuPont de Nemours“, Contern - Umweltverträglichkeitsstudie* » avec la référence 20150758-LP-ENV (version avril 2022) et ses treize annexes.

L'ITM étant, dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, les remarques suivantes sont à formuler par rapport au dossier présenté :

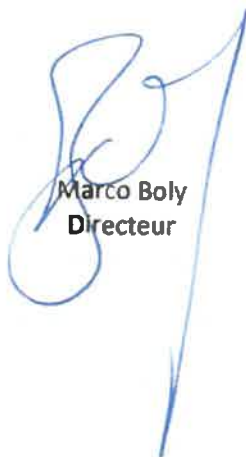
1. L'impact éventuel du parc industriel existant (DuPont de Nemours Luxembourg, Dupont Teijin Films, etc.) sur la zone d'activités économiques projetée est à évaluer et à vérifier en vue des dispositions de l'article 21 « maîtrise de l'urbanisation » de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. En effet, la zone d'activités économiques projetée prévoit l'implantation de bâtiments et de zones fréquentées par le public (commerce, restauration, parking couvert, etc.) sur des terrains se trouvant potentiellement à l'intérieur des distances de sécurité du parc industriel existant.

Les zones à risques représentées dans le dossier présenté (dans le document principal la figure 28 à la page 40 et dans l'annexe 3 la figure 6 à la page 16) sont basées sur des études antérieures et ne reflètent pas nécessairement les conclusions du dernier rapport de sécurité qui a été introduit par DuPont de Nemours S.à r.l. en vertu de l'article 19 de la loi du 28 avril 2017.

2. La zone d'activité projetée est à équiper d'un réseau d'eau, dimensionné de façon afin de permettre des débits et des pressions dynamiques suffisantes pour les moyens de secours dans les établissements implantés dans cette zone (robinets d'incendie armés, installations d'extinction automatiques à eau, etc.), ainsi que pour les services de secours (bouches ou bornes d'incendie normalisées, etc.).

Enfin, nous vous rendons attentif que le dossier présenté a uniquement été analysé au titre de l'article 5 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport à d'autres dispositions légales en vigueur (p.ex. la législation dite « Commodo », la législation dite « Seveso III », le Code du Travail ainsi que les règlements et les arrêtés pris en son exécution).

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Marco Boly
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

Votre référence. : 103248

Dossier suivi par: Renée Hostert ; Daniel Martin

Copie à :

1. Ministère de l'Intérieur
2. Commune de Contern

Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable

Madame Joëlle Welfring

4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 17 août 2022

Concerne : Evaluation du projet « Zone d'activités économiques Dupont de Nemours » sur le territoire de la Commune de Contern – Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame la ministre,

En réponse à votre courrier du 11 juillet 2022, je vous prie de trouver ci-après l'avis du Département de l'aménagement du territoire (DATer) ayant trait au rapport d'évaluation du projet sous objet.

Le Conseil de Gouvernement a chargé le ministre de l'Aménagement du territoire et le ministre de l'Économie de procéder, au sein d'un groupe de travail interministériel regroupant le ministère de la Mobilité et des Travaux publics, le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, à l'élaboration d'un cahier de charges pour l'aménagement durable des futures zones d'activités économiques nationales, zones d'activités spécifiques nationales et régionales.

Les travaux dudit groupe de travail ont abouti à l'établissement d'un guide pour le développement durable des zones d'activités économiques à venir. Au total, 8 thématiques cadre y sont abordées :

- Gestion des surfaces et des corridors (Flächenmanagement & Korridore) ;
- Mobilité et stationnement (Mobilitat & Parkraum) ;
- Toitures et façades multifonctionnelles (Multifunktionale Dächer & Fassaden) ;
- Approvisionnement et évacuation / élimination de l'énergie et de l'eau (Versorgung & Entsorgung) ;
- Nature et le paysage (Natur & Landschaft);
-

Bureaux: 4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Fax: (+352) 40 89 70 ou 24873506

www.mea.gouvernement.lu
www.amenagement-territoire.lu

www.luxembourg.lu

Adresse postale: L-2946 Luxembourg

- Loisirs et espaces libres (Naherholung & Freiflachen) ;
- Corps de bâtiment(s) et les matériaux (Baukörper & Materialien) ;
- Gestion et suivi (Management & Monitoring)

Chacune de ces thématiques fait ensuite l'objet d'une description détaillée des démarches à entreprendre pour qu'elles soient mises en œuvre ainsi qu'une liste de documents ou partie de documents (PAG, Schéma directeur, PAP, déclaration d'intention, conventions, contrats) qui peuvent prévoir des dispositions particulières permettant cette mise en œuvre. Ce guide s'adresse par conséquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le processus de planification et de développement des zones d'activités économiques.

Le DATer souhaite que les thématiques précitées soient approfondies dans le rapport d'évaluation. En effet, bien que le guide soit élaboré pour des zones d'activités économiques nationales, spécifiques nationales et régionales, il est demandé aux communes de bien vouloir mettre en œuvre lesdites thématiques dans le cadre de la planification et du développement des zones d'activités communales.

Alors que le guide est en cours de finalisation et n'a pas encore fait l'objet d'une publication, le DATer vous propose de vous adresser à Mme Liette Mathieu (liette.mathieu@mat.etat.lu; tel : 247 – 86940) pour toute information supplémentaire.

Veillez agréer, Madame la ministre, l'expression de mes salutations respectueuses.

**Pour le Ministre
de l'Aménagement du territoire**



Marie-Josée Vidal
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département des travaux publics

Référence :

278680 / 043057 RS – MB

V/réf. : 103248

Réf. APC : FH * DIR - 20221020

Luxembourg, le = 2 SEP. 2022

Dossier suivi par :
Mylène Brezillon
voirle@tp.etat.lu
247-83349

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

05 SEP. 2022

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Zone d'activités économiques DuPont de Nemours » sur le territoire de la commune de Contern - Avis sur le rapport d'évaluation

Transmis à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable avec en annexe l'avis de Monsieur le Directeur de l'Administration des ponts et chaussées du 10 août 2022, auquel je me rallie.


François Bausch
Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Luxembourg, le 10 août 2022

Réf. : FH * DIR - 20221020
À rappeler dans toutes correspondances!

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Objet : Evaluation du projet « Zone d'activités économiques DuPont de Nemours » sur le territoire de la commune de Contern - Avis sur le rapport d'évaluation

Retourné à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics comme suite à sa demande du 25 juillet 2022 (réf. : 277907 / 043057 RS – MB) tout en renvoyant à l'avis de Monsieur le chargé d'études dirigeant de la DVL du 1 août 2022 auquel je me rallie, avec prière de bien vouloir le soumettre à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable aux fins voulues.

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics - Cabinet du Ministre Réf.: 278654/043057
Entrée: 11 AOUT 2022
Transmettre à:
Copie à:
À faire:

Le directeur des Ponts et Chaussées,

Direction de l'Administration des ponts et chaussées
Adresse bureaux
38, bd de la Foire
L-1528 Luxembourg

Tél.: +352 2846 - 1100
Fax: +352 262 563 - 1100



* C 1 1 - 9 5 7 7 7 *

direction@pch.etat.lu
www.pch.public.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Luxembourg, le 1er août 2022

Administration des ponts et chaussées

Le chargé d'études dirigeant

Réf. : LW/SR * DVL20210840
À rappeler dans toutes correspondances!

à

Monsieur le Directeur



Concerne: Evaluation du projet « Zone d'activités économiques DuPont de Nemours » sur le territoire de la commune de Contern

Objet: Avis sur le rapport d'évaluation.

L'Administration communale de Hesperange est en train de réaliser des études pour la construction de la futur piste cyclable PC11b entre Itzig et Contern.

Dans le cadre de ces études, il serait nécessaire de vérifier avec la commune de Hesperange si le projet de Dupont de Nemours est compatible avec le projet de la piste cyclable.

DIRECTION DES PONTS ET CHAUSSÉES
Entrée: - 4 AOUT 2022

pour Le chargé d'études dirigeant

(Laurent WOLTER)

Chargé d'études,
Georges IHRY

Annexe : Evaluation du projet « Zone d'activités économiques DuPont de Nemours » sur le territoire de la commune de Contern en date du 25/07/2022

Martine Zimmer

From: Régis Ossant
Sent: Friday, August 19, 2022 10:29
To: Martine Zimmer
Cc: Alain Gouleven
Subject: 103248 Evaluation du projet « Zone d'activités économiques DuPont de Nemours » sur le territoire de la commune de Contern

Bonjour,

Dans le cadre de votre demande d'avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage, je me permets de me référer à l'article 9 de la réglementation UE 139/2014, qui dispose que :

Les États membres veillent à ce que des consultations soient menées concernant les activités humaines et d'aménagement du territoire, telles que:

- a) les développements ou les changements d'aménagement de la zone de l'aérodrome;*
- b) les développements susceptibles de créer des turbulences induites par des obstacles pouvant constituer un risque pour les opérations de navigation aérienne;*
- c) l'utilisation d'éclairages dangereux, déroutants et trompeurs;*
- d) l'utilisation de surfaces hautement réfléchissantes susceptibles de provoquer des éblouissements;*
- e) la création d'espaces favorisant l'activité animale néfaste pour les opérations d'aéronefs;*
- f) les sources de rayonnement invisible ou la présence d'objets mobiles ou fixes susceptibles de perturber ou d'altérer le fonctionnement des systèmes de communication, de navigation et de surveillance aéronautique.*

La première lecture de l'étude « Entwicklung der Gewerbezone „DuPont de Nemours“, Contern » réalisée par Luxplan ne permet pas de tirer de conclusions définitives. Aussi je vous propose d'inviter le demandeur à me contacter directement.

Meilleures salutations,

Régis Ossant

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Direction de l'Aviation Civile

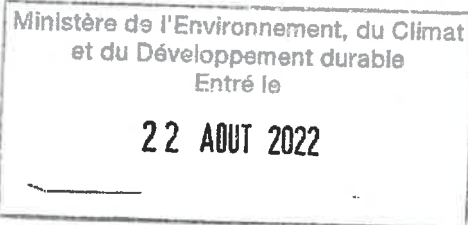
4, rue Lou Hemmer . L-1748 Luxembourg
Tél. (+ 352) 247-74919 . Fax: (+ 352) 467790
E-mail: regis.ossant@av.etat.lu
www.gouvernement.lu . www.luxembourg.lu
www.mmtpl.lu . www.dac.gouvernement.lu

LU  **EMBOURG**
LET'S MAKE IT HAPPEN



dynamesch engagéiert fir iech

**Gemeng
Contern**



**Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable**

Madame le Ministre
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Affaire suivie par : Tom SCHMIT
Tél : 35 02 61 - 320

Contern, 05.08.2022

**Concerne: votre courrier du 11 juillet 2022 concernant la EIE du projet Dupont de Nemours à Contern
(votre référence 103248)**

Madame le Ministre,

Nous accusons bonne réception de votre courrier du 11 juillet 2022 dans lequel vous nous demandez notre avis concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement réalisé pour le projet d'extension du site de DuPont de Nemours à Contern.

Après avoir analysé le dossier établi par le bureau Luxplan s.a., les remarques suivantes se sont formées:

- Intensification du trafic: il faudra préciser de combien de voitures et autres véhicules il faudra compter au maximum, non seulement suite au parking couvert au Nord mais aussi pour le reste du projet, et si les infrastructures existantes peuvent supporter cette intensification sans problème ou si des adaptations doivent être réalisées afin de garantir le bon flux de la circulation. Une surcharge du rond-point a déjà été évoqué dans la EIE.
- Connexion aux réseaux existants: il faudra préciser si les infrastructures canalisation et eau potable existantes sont dimensionnées de façon suffisante pour le nouveau projet ou si des adaptations doivent être réalisées.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire nous vous prions d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

Le collège échevinal

Marion Zoillé-Braquet

Fernand Schiltz



Tom Jungblut



**Administration Communale
de Hesperange**

Hesperange, le 11 août 2022

**LETTRÉ RECOMMANDÉE
AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

Madame Joëlle Welfring
Ministre de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable

Dossier suivi par : Jérôme Britz
Tél.: 36 08 08-2206
E-mail : jerome.britz@hesperange.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
L-2918 Luxembourg Développement durable
Entré le

11 AOUT 2022

Votre réf. : 103248
Notre réf. : CE2022/26-08

Objet : Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement en exécution de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement 103248 - Évaluation du projet « Zone d'activités économiques DuPont de Nemours »

Madame la Ministre,

Me référant au courriel relatif à l'objet sous rubrique transmis par vos services à l'administration communale de Hesperange en date du 11 juillet 2022 et par lequel vous sollicitez l'avis du collège des bourgmestre et échevins sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement concernant le projet « Zone d'activités économiques DuPont de Nemours » à Contern, j'ai l'honneur de vous faire parvenir par la présente l'avis sollicité.

Le présent avis est émis sur base du dossier Screening/Scoping « Entwicklung der Gewerbezone « DuPont de Nemours », Contern » (20150758-LP-ENV) élaboré en avril 2022 par le bureau d'études Luxplan s.a. pour le compte de l'association momentanée « DUPONT DEVELOPMENT » ayant son siège social à Oetrange, 8b, rue de l'Église, ainsi que de ses 13 annexes.

Le projet prévoit la réalisation de projets d'aménagement particulier « nouveau quartier » sur une superficie d'environ 17 hectares classée au plan d'aménagement de la commune de Contern en zone ECO-c1a et zone ECO-c2.

Le projet est situé à proximité immédiate du territoire de la commune de Hesperange.

En complément aux éléments figurant dans les documents soumis à l'avis de la commune de Hesperange, le collège des bourgmestre et échevins propose d'approfondir les études en ce qui concerne les deux volets suivants : circulation et gestion des eaux pluviales.

En effet, les terrains faisant l'objet des projets d'aménagements à réaliser sont utilisés actuellement en grande partie à des fins de stockage et de parking. Une partie en est occupée par une surface boisée isolée. Les activités et aménagements projetés, tels que commerces, bureaux et artisanat, permettront une utilisation sensiblement plus intensive des terrains en question. Ces activités engendreront également une hausse non négligeable de mouvements de véhicules motorisés aux alentours de la zone économique à développer.

Bien que la circulation engendrée par le projet soit analysée dans le dossier présenté par Luxplan s.a. ainsi que dans l'annexe 04 (Verkehruntersuchung Projekt Dupont PAP élaboré par le bureau Tramp Luxembourg s.à r.l. le 1^{er} juin 2022), il y a lieu de constater que cette analyse se limite aux alentours immédiats du projet. L'étude menée par le bureau Tramp Luxembourg s.à r.l. projette un nombre de 17 730 trajets par jour. Les documents soumis à l'avis du collège échevinal de la commune de Hesperange restent cependant muets quant à l'influence de ces mouvements sur les grands axes routiers circonvoisins.


Le collège recommande donc de faire compléter le dossier par une analyse du surcroît de trafic que le projet créera pour ces axes routiers et en particulier pour la route nationale N3 à Hesperange. En effet, on peut s'attendre à ce qu'une partie de ce trafic passe par les chemins repris CR159 et CR226 pour rejoindre la route nationale N3 d'ores et déjà sursaturée pendant les heures de pointe.

Le deuxième volet du présent avis concerne la gestion des eaux pluviales. D'après le dossier présenté, un concept concernant l'évacuation des eaux pluviales est en voie d'élaboration. Cependant, les détails concernant les ouvrages et les volumes font encore défaut à l'heure actuelle. Un volume de rétention de 3 413 m³ est requis pour le projet. Ce volume serait réparti sur deux bassins situés aux extrémités nord (avec un volume de 1 277 m³) et sud de la zone (avec un volume de 2 136 m³). Les eaux de pluie du bassin de rétention situé au sud seront déversées avec un débit maximal de 60 l/s dans le cours d'eau « Reimeschbaach » qui se jette lui-même dans le cours d'eau « Izeger Baach ».

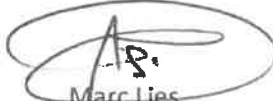
La cité « Bernard Simminger » à Itzig a connu de nombreuses inondations dues à un débordement du cours d'eau « Izeger Baach ». La réalisation de mesures anti-crues et la renaturation dudit cours d'eau ont permis de réduire de façon considérable le risque d'inondations. Afin d'éviter une dégradation de la situation de la cité « Bernard Simminger » mais également de l'Alzette en aval, le collège des bourgmestre et échevins demande d'étudier à fond la gestion des eaux pluviales et notamment des volumes de rétention requis et des débits vers le cours d'eau « Reimeschbaach ».

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le secrétaire,


Jérôme Britz
(contresignature art. 74
de la loi communale)

Le bourgmestre,


Marc Lies